

Demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

(constructions et installations temporaires de plus de 20m² et d'une durée supérieure à un mois)

Direction de l'architecture et du patrimoine

- article L 621-9 du code du patrimoine
- article L 425-5 du code de l'urbanisme
- articles 19, 20, 21 et 23 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- articles R 421-5 et R 425-23 du code de l'urbanisme

Comment présenter votre demande et comment sera t-elle instruite par l'administration :

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez réaliser des travaux pour l'implantation sur un immeuble classé au titre des monuments historiques de constructions ou d'installations temporaires de plus de 20 m² et d'une durée supérieure à un mois. Vous avez à remplir le formulaire joint qui constitue votre demande. La demande et le dossier complets sont transmis au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dans le département duquel se trouve l'immeuble. Cette transmission s'effectue en deux exemplaires si la durée de la construction ou de l'installation est comprise entre un et trois mois (cas n°1) ou en quatre exemplaires si cette durée est supérieure à trois mois (cas n° 2) soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception.

En retour, vous recevez communication du numéro d'enregistrement de votre demande et de la date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Cette date est définitive si le dossier que vous avez transmis est complet.

Dans le cas n°1, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - DRAC) a un délai d'un mois pour prendre une décision d'autorisation, d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus de votre demande. Dans le cas n°2, le préfet de région (DRAC) a un délai de trois mois, sauf si le ministre de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine - DAPA) décide de se prononcer lui-même. Si le ministre décide de se prononcer lui-même, il vous en informe et le délai est alors porté à douze mois.

Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre (DAPA) n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, vous recevez dans le délai d'un mois à compter de la réception de votre demande la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction ne commencera que lorsque vous aurez transmis ces pièces. A leur réception, vous sera communiquée la nouvelle date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Seront considérées comme manquantes les pièces dont la qualité est manifestement insuffisante. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions ou de réserves et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Les services du SDAP ou de la DRAC sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et peuvent vous apporter leur aide pour remplir cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le directeur de l'architecture et du patrimoine
Michel Clément

La présente demande dispense celui qui la présente de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

Si d'autres législations sont applicables (établissements recevant du public, sécurité, accessibilité des personnes handicapées.....etc), vos demandes d'autorisation au titre de ces législations doivent parallèlement être adressées aux autorités compétentes (mairie ou préfet selon le cas) pour être instruites suivant les procédures prévues par ces législations.

Demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

(constructions et installations temporaires de plus de 20m² et d'une durée supérieure à un mois)

Direction de l'architecture et du patrimoine

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

AT

_ _ _ _ _
département (n°INSEE)

_ _ _ _ _
commune (n°INSEE)

_ _ _
année

_ _ _ _ _
n° dossier

_ _ _ _ _
date de réception de la demande

_ _ _ _ _
date d'échéance du délai d'instruction

_ _ _ _ _
si pièces manquantes, date de leur demande

_ _ _ _ _
date de réception des pièces manquantes

_ _ _ _ _
nouvelle date d'échéance du délai d'instruction

_ _ _ _ _
si décision prise par le ministre, date d'évocation

_ _ _ _ _
nouvelle date d'échéance du délai d'instruction

1. DEMANDEUR

Désignation

Votre nom et votre prénom :

.....

Si personne morale, dénomination de votre établissement :

.....

Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :

.....

Adresse :

.....

Téléphone : Télécopieur :

Adresse électronique :

2. PROPRIÉTAIRE (s'il n'est pas le demandeur)

Désignation

Nom et prénom :

.....

Si personne morale, dénomination de l'établissement :

.....

Si personne morale, nom du représentant légal ou statutaire :

.....

Adresse :

.....

Téléphone : Télécopieur :

Adresse électronique :

3. DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse du terrain (numéro, voie ou lieu-dit) :

.....

Superficie de la ou des parcelle(s) :

.....

Code postal : Commune :

.....

Date de la mesure de classement :

.....

Références cadastrales (section et n° de la ou des parcelle(s)) :

.....

Étendue de la mesure de classement :

.....

Demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

(constructions et installations temporaires de plus de 20m² et d'une durée supérieure à un mois)

5. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE (aucune autre pièce ne pourra vous être demandée)

PIÈCES	FONCTION DE LA PIÈCE	CONSEILS
1 - Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation (dans tous les cas)	L'acte communiqué par le demandeur doit permettre à l'administration de vérifier que celui-ci a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.	
2 - Un rapport de présentation détaillé (dans tous les cas)	Ce rapport décrit de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation.	Ce rapport permet d'apprécier la compatibilité du projet avec la conservation de l'immeuble.
3 - Un descriptif quantitatif détaillé (dans tous les cas)	Ce document fait apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Il permet d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques, architecturales et historiques du bâtiment et des éléments qui le composent.	Vous décrierez avec précision le mode opératoire d'installation et de désinstallation ainsi que les précautions prises pour la remise en état des lieux. Toutes les façons de faire pour chaque corps d'état sont détaillées en veillant à bien expliquer tous les détails qui permettront d'apprécier si le caractère de monument historique de votre immeuble est respecté. D'une manière générale, que ce soit pour des travaux réalisés en extérieur ou en intérieur, vous indiquerez les matériaux utilisés.
4 - Un plan de situation (dans tous les cas)	Ce plan permet de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.	Ce plan comporte : <ul style="list-style-type: none"> – la localisation exacte du projet – l'orientation – les voies de desserte – l'indication de l'échelle – des points de repère (noms de rue, église.....) L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000 et 1/2000ème, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée. Si votre commune est dotée d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), vous pouvez vous en aider pour constituer votre plan de situation. Le plan cadastral de la commune peut également vous être utile. Attention aux photocopies de plans car les échelles peuvent être faussées. Pour tracer votre plan vous pouvez utiliser le format papier le plus adapté à la taille de votre projet. Un format suffisamment grand doit être choisi pour permettre d'identifier clairement les voies et les terrains alentours.
5 - Un plan de masse (dans tous les cas)	Le plan de masse permet de voir ce qui existe et ce qui existera sur le terrain (constructions et aménagements extérieurs) et d'identifier l'immeuble concerné par le projet. Il permet ainsi de voir : <ul style="list-style-type: none"> – le volume de la ou des constructions ou installations – comment votre projet se situe sur le terrain, et éventuellement comment il se situe par rapport aux bâtiments existants – si le projet respecte les règles d'urbanisme. – le tracé ou les modalités des raccordements aux équipements 	Il représente la totalité de l'unité foncière sur laquelle porte le projet. Il fait apparaître : <ul style="list-style-type: none"> – les dimensions du terrain – son orientation – son relief (reportez les courbes de niveau du terrain par rapport à la voie d'accès) – l'emplacement des bâtiments existants et leurs dimensions. – la représentation des travaux que vous souhaitez réaliser – les distances entre le projet et les limites du terrain et, s'il en existe, par rapport aux constructions existantes – le cas échéant, l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux Votre plan de masse doit être présenté à une échelle

Demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

(constructions et installations temporaires de plus de 20m² et d'une durée supérieure à un mois)

6/7

PIÈCES	FONCTION DE LA PIÈCE	CONSEILS
	publics – l'accessibilité aux constructions ou installations projetées	comprise entre le 1/500ème et le 1/100ème, être coté en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur) et être légendé. L'échelle graphique est indiquée.
6 - Un plan des espaces à aménager (sauf pour les travaux intérieurs)	Ce plan est demandé si le projet porte en tout ou partie sur l'aménagement de terrains classés, notamment s'il s'agit de constructions ou d'installations sur des parcs ou jardins classés.	Ce plan représente, à l'échelle du 1/100ème, dans l'état initial et dans l'état futur les réseaux, les installations hydrauliques, la localisation des végétaux, l'emplacement des parties construites, les allées de circulation. L'échelle graphique est indiquée.
7 - Les plans des élévations (sauf pour les travaux intérieurs)	Ces plans permettent de voir quel sera l'aspect extérieur du projet.	Ces plans sont établis à une échelle comprise entre le 1/100ème et le 1/50ème selon l'importance du projet (échelle graphique indiquée). Ils reproduisent l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet et sont suffisamment précis pour que l'on puisse apprécier la composition et la répartition des matériaux et leur aspect. Il faut fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures.
8 - Un document graphique (seulement pour les constructions ou installations extérieures)	Il permet d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement et son impact visuel.	Ce document représente tous les éléments significatifs du site : bâti existant, plantations, relief, voiries, clôture... et le projet en trois dimensions. Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir aux photomontage. A partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.
9 - Un document graphique (seulement pour les installations intérieures)	Ce document est demandé si le projet porte sur une installation à l'intérieur de l'immeuble.	Ce document graphique complet et lisible a une échelle au 1/20ème pour des travaux partiels, au 1/50ème pour des travaux d'ensemble (échelle graphique indiquée). L'état existant , fait apparaître : en plan : – les ouvrages d'origine tels que murs ou cloisons, (y compris leurs ouvertures), sols ou escaliers, cheminées, etc... – leur(s) matériau(x), leur appareillage, leur assemblage, leur finition et leur(s) couleur(s), les réseaux techniques et éléments de décor solidaires de chaque ouvrage, en élévation et en coupe, selon les mêmes précisions que celles mentionnées pour le plan : – du sol au plafond, les parois constitutives des volumes intérieurs et de leur répartition (y compris les plafonds, faux-plafonds, sous-faces de couverture ou charpentes apparentes) L'état futur , fait apparaître, suivant une représentation identique, les ouvrages et éléments concernés par les travaux avec les mêmes détails que ceux relatifs à l'état existant.
10 - Un dossier photographique (dans tous les cas)	Les photographies, lisibles et pertinentes, sont des vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments affectés par le projet.	La localisation et la distance des prises de vue dépendent de la localisation du projet. Si votre projet est situé en zone urbaine, les photographies de près montrent la ou les façades des constructions avoisinantes, le contexte et les éléments significatifs du terrain, rampes, escaliers, arbres existants, etc. Les prises de vue lointaines représentent l'espace public, les façades si les voies sont étroites, les volumes.... Si votre projet est situé en zone rurale ou dans un

Demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques

(constructions et installations temporaires de plus de 20m² et d'une durée supérieure à un mois)

PIÈCES	FONCTION DE LA PIÈCE	CONSEILS
		<p>paysage urbain plus ouvert, plusieurs photographies seront peut-être nécessaires pour montrer les éléments structurants du paysage: topographie, bâti, plantations</p> <p>Pour les travaux intérieurs, tous les éléments figurant dans le document graphique sont photographiés.</p> <p>Toutes les photos sont légendées avec indication, en extérieur, de l'angle de prise de vue et de l'orientation.</p>